

storengy

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL EN VUE DES
ELECTIONS DU COMITE D'ENTREPRISE ET DES
DELEGUES DU PERSONNEL DE STORENGY
2013**

INDEX

REPARTITION DU PERSONNEL ET DES SIEGES DANS LES COLLEGES ELECTORAUX	4
1. Règles d'appréciation des effectifs	4
1.1 Personnes prises en compte dans l'effectif de référence	4
1.2 Personnes exclues de l'effectif de référence	5
1.3 Règles de prise en compte pour le calcul des effectifs	5
1.3.1 Personnels comptabilisés Intégralement	5
1.3.2 Personnels comptabilisés au prorata de leur durée de travail	6
1.3.3 Personnels comptabilisés au prorata de leur temps de présence (au cours des 12 derniers mois précédant la date d'arrêt de l'effectif de référence)	6
1.3.4 Comptabilisation des personnels mis à disposition	6
2. Date d'appréciation des effectifs et cadre géographique	6
2.1 Date d'appréciation des effectifs	6
2.2 Cadre géographique pour les élections au comité d'entreprise et des délégués du Personnel	6
3. Nombre et composition des collèges	6
3.1 Nombre et composition des collèges pour les élections des délégués du personnel	6
3.2 Nombre et composition des collèges pour les élections des membres du comité d'entreprise	7
4. Principes de répartition des sièges entre les différents collèges électoraux	8
ELECTORAT ET ELIGIBILITE	8
5. Conditions pour être électeur	8
6. Conditions d'éligibilité	10
MODALITES PRACTIQUES DES SCRUTINS (« DP/CE »)	10
7. Listes électorales	10
8. Listes de candidats	11
9. Organisation du scrutin	12
9.1 Date des élections	12
9.2 Bureaux de vote	12
9.3 Vote électronique	13
10. Dépouillement – Attribution des sièges	14
10.1 Dépouillement	14
10.2 Attribution des sièges – désignation des élus	15
10.3 Renseignement du procès verbal	16
11. Proclamation et publicité des résultats	16
12. Durée de l'accord préélectoral	17
ANNEXE 1 : Liste des établissements Comité d'entreprise et Délégués du Personnel de STORENGY	18
ANNEXE 2 : Calendrier des élections DP/CE en cas de recours au vote électronique	19
ANNEXE 3 : Exemple de calcul de la répartition des sièges entre les différents collèges électoraux	20
ANNEXE 4 : Répartition des effectifs et des sièges par établissement et par collège pour les élections CE et DP	21
ANNEXE 5 : Modèle de déclaration de candidature	22

Préambule

L'accord de branche du 15 novembre 2012 a fixé au 21 novembre 2013 la date du 1^{er} tour des élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise ou des comités d'établissement pour toutes les entreprises de la branche des Industries électriques et gazières.

En application de l'accord de branche précité, le présent protocole d'accord préélectoral a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de déroulement des élections professionnelles, conformément aux dispositions des articles L.2314-21 et suivants, et L.2324-19 et suivants du Code du travail.

Ces élections interviennent dans le contexte de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ayant notamment modifié le droit des élections professionnelles dans son volet « démocratie sociale ».

Les signataires ont convenu de fixer et décrire précisément les principes de détermination de l'effectif de référence, le nombre et la composition des collèges électoraux, les conditions requises pour être électeur et éligible, ainsi que les modalités pratiques d'organisation des scrutins.

Le présent protocole détermine également pour les délégués du personnel la liste des établissements distincts.

Le présent protocole s'applique à tout STORENGY.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce processus électoral, les signataires conviennent d'organiser le scrutin par vote électronique conformément à l'accord d'entreprise « relatif aux modalités d'organisation par vote électronique des élections professionnelles », du 27/09/2013. Après consultation de plusieurs prestataires, la société VOXALY a été retenue pour l'organisation du vote électronique.

Le système retenu devra respecter les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin, à savoir, la sincérité et l'intégrité du vote, l'anonymat et le secret du vote, l'unicité du vote, la confidentialité et la liberté du vote.

Enfin, il est précisé que l'ensemble des dates et heures prévues dans le présent protocole s'entendent de l'heure du siège de STORENGY soit GMT+2 en heure d'été.

REPARTITION DU PERSONNEL ET DES SIEGES DANS LES COLLEGES ELECTORAUX

1. Regles d'appréciation des effectifs

1.1 Personnes prises en compte dans l'effectif de référence

Sont pris en compte dans les effectifs de référence, les salariés statutaires et non-statutaires, liés à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée à temps plein ou à temps partiel, y compris les salariés :

- en télétravail, ou à domicile ;
- en situation d'invalidité ou en instance d'invalidité ;
- en préretraite amiante ;
- en congé :
 - o annuel ;
 - o de maternité, de paternité ou d'adoption ;
 - o parental d'éducation ;
 - o de présence parentale ;
 - o pour enfant malade ;
 - o en vue d'une adoption ;
 - o de formation professionnelle (y compris le CIF) ou pour formation économique et sociale ou de formation syndicale ;
 - o de création d'entreprise ;
 - o sans solde à titre exceptionnel ;
 - o sans solde exceptionnel pour l'accueil d'un enfant handicapé ;
 - o sans solde pour convenances personnelles dont la durée est inférieure à un an ou supérieure à un an sans activité professionnelle ;
 - o sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans
 - o sans solde pour fonctions politiques ou syndicales ;
 - o sabbatique ;
 - o non rémunéré à retenue différée ;
 - o d'ancienneté ou de congé exceptionnel dans l'année précédant la mise en inactivité de service ;
 - o d'enseignement et de recherche ;
 - o de solidarité Internationale ;
 - o dans le cadre d'un compte épargne temps ;
 - o pour période d'instruction militaire, pour rappel sous les drapeaux ;
 - o de solidarité familiale ;
 - o pour événements familiaux (notamment mariage, naissance, décès...) ;
 - o de soutien familial ;
 - o de fin de carrière ;
- en arrêt maladie ou en arrêt de longue maladie ;
- en contrat de mobilité pour projet professionnel extérieur ;
- mis à disposition ou détachés en France ou à l'étranger dans le Groupe GDF SUEZ ou en dehors de celui-ci (sauf exception prévue à l'article 1-2) ;
- en mission ;
- en période de préavis ou d'essai ou stage statutaire ;
- en suspension de fonction dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

ainsi que :

- les médecins du travail et médecins conseils ;
- le chef d'entreprise et les personnes pouvant être assimilés au chef d'entreprise en raison d'une délégation particulière d'autorité établie par écrit (délégation écrite leur permettant

storengy

d'exercer le pouvoir d'embauche et de discipline et/ou de présider le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail....)

- salariés statutaires détachés dans le cadre du décret n°78-1179 du 18 décembre 1978 ;
- salariés statutaires mis, conformément aux dispositions du Statut National, à la disposition de la Caisse Centrale d'Activités Sociales (CCAS) ou des Caisses Mutuelles Complémentaires et d'Action Sociale (CAS), ainsi que les agents mis à la disposition du Comité de Coordination des CAS ou de la CAMIEG.

Sont également inclus dans l'effectif :

- les travailleurs intérimaires (sauf exception prévue à l'article 1-2) ;
- les travailleurs mis à disposition de STORENGY par une entreprise extérieure, sous réserve du respect de trois conditions :
 - o être présents dans les locaux de l'entreprise STORENGY (au moment du décompte)
 - o y travailler depuis au moins un an,
 - o et être intégrés de façon étroite et permanente à la communauté de travail de STORENGY.

Cette règle s'applique y compris aux fonctionnaires détachés ou mis à disposition à STORENGY.

1.2 Personnes exclues de l'effectif de référence

Sont notamment exclus de l'effectif :

- les apprentis ;
- les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme du contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de la période de professionnalisation lorsque celui-ci est à durée indéterminée ;
- les salariés en contrat unique d'insertion non pris en compte dans le calcul des effectifs pendant toute la durée de la convention
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les Intérimaires, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu (article L. 1111-2 du Code du travail).
- les salariés recrutés pour exécuter leur contrat de travail exclusivement à l'étranger (contrat de travail de droit local) ;
- les stagiaires sous convention ;
- les mandataires sociaux n'ayant pas la qualité de salariés ;
- les salariés statutaires et les salariés en contrat à durée indéterminée dont le contrat de travail est rompu.

1.3 Règles de prise en compte pour le calcul des effectifs

Le calcul de l'effectif est réalisé conformément aux règles ci-après.

1.3.1 Personnels comptabilisés intégralement

Les salariés statutaires et non statutaires en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ou en réduction collective du temps de travail, sont à prendre en compte intégralement dans l'effectif de l'établissement considéré.

storengy

1.3.2 Personnels comptabilisés au prorata de leur durée de travail

Les salariés statutaires et non statutaires en contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, (notamment salariés à temps choisi ou Invalides catégorie 1) sont à prendre en compte dans l'effectif de l'établissement considéré, au prorata de leur durée de travail.

1.3.3 Personnels comptabilisés au prorata de leur temps de présence (au cours des 12 derniers mois précédant la date d'arrêt de l'effectif de référence)

Les salariés à temps plein, qu'ils soient en contrat à durée déterminée, travailleurs temporaires, ou intermittents, sont pris en compte dans l'effectif de l'établissement considéré, au prorata de leur temps de présence au sein de STORENGY au cours des douze mois précédant la date d'arrêt théorique des effectifs.

Lorsqu'ils sont à temps partiel, ces mêmes salariés sont pris en compte au prorata de leur durée de travail et au prorata de leur temps de présence au sein de STORENGY au cours des douze mois précédant la date d'arrêt théorique des effectifs, peu importe qu'à cette date les salariés concernés ne soient plus en situation de travail pour STORENGY.

1.3.4 Comptabilisation des personnels mis à disposition

Les salariés mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure tels que définis à l'article 1.1 du présent protocole préélectoral, à temps plein, sont pris en compte dans l'effectif de l'établissement considéré, au prorata de leur temps de présence au sein de STORENGY au cours des douze mois précédant la date d'arrêt théorique des effectifs.

Lorsqu'ils sont à temps partiel, ces mêmes salariés sont pris en compte au prorata de leur durée de travail et au prorata de leur temps de présence au sein de STORENGY au cours des douze mois précédant la date d'arrêt théorique des effectifs

Ces modalités de décompte s'appliquent dès lors que les conditions visées à l'article 1.1 in fine sont remplies (présence dans les locaux de l'entreprise à la date de l'arrêt théorique des effectifs, ancienneté d'au moins un an et intégration étroite et permanente à la communauté de travail de STORENGY).

2. Date d'appréciation des effectifs et cadre géographique

2.1 Date d'appréciation des effectifs

Les effectifs pris en compte dans le cadre du présent protocole préélectoral sont arrêtés au 30 juin 2013. Ces effectifs servent de base à la détermination des sièges à pourvoir au sein des différents établissements « délégués du personnel » et « comité d'entreprise » de STORENGY.

2.2 Cadre géographique pour les élections au comité d'entreprise et des délégués du Personnel

La liste de ces établissements est jointe en annexe 1 pour le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

3. Nombre et composition des collèges

Le nombre et la composition des collèges électoraux DP et CE sont conformes aux principes énoncés par le Code du travail.

3.1 Nombre et composition des collèges pour les élections des délégués du personnel

storengy

Pour les élections des délégués du personnel deux collèges électoraux sont constitués :

- 1^{er} collège : les agents statutaires appartenant aux GF 1 à 6 constituent le collège « exécution » ;
- 2^{ème} collège : les agents statutaires appartenant aux GF 7 à 19, les ingénieurs chercheurs sans GF et les personnels relevant de la grille des U et hors classification, constituent le collège « maîtrise-cadre ».

Les personnels non statutaires, relèvent de l'un des deux collèges mentionnés selon l'application successive d'un ou plusieurs critères suivants :

1. reconnaissance de l'appartenance à un collège déterminé par une convention collective ou un statut,
2. harmonisation avec un groupe fonctionnel de rémunération ou correspondance de la rémunération avec un agent statutaire occupant le même type d'emploi,
3. affiliation à un régime de retraite complémentaire.

Les travailleurs mis à disposition par des entreprises extérieures qui remplissent les conditions pour être électeurs sont inscrits dans l'un de ces deux collèges selon les Indications communiquées par leur employeur.

Par dérogation, un collège unique pour les élections des délégués du personnel est constitué dans tous les établissements DP au regard de la répartition des effectifs

Conformément aux dispositions de l'article L. 2314-10 du Code du travail, la mise en œuvre des dispositions de l'alinéa précédent est toutefois subordonnée à la signature de la présente disposition par l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise. A défaut, cette disposition dérogatoire n'entrera pas en vigueur et les dispositions du Code du travail rappelées ci-dessus trouveront à s'appliquer.

3.2 Nombre et composition des collèges pour les élections des membres du comité d'entreprise

Pour les élections des membres des comités d'établissement, deux collèges électoraux sont en principe constitués :

- 1^{er} collège : les agents statutaires appartenant aux GF 1 à 6 constituent le collège « exécution » ;
- 2^{ème} collège : les agents statutaires appartenant aux GF 7 à 19, les ingénieurs chercheurs sans GF et les personnels relevant de la grille des U et hors classification constituent le collège « maîtrise-cadre » ;

Toutefois, en application de l'article L. 2324-11 du Code du travail, dans les établissements dont le nombre de cadres est au moins égal à vingt cinq au moment du renouvellement de l'institution, un troisième collège « cadre » est obligatoirement constitué.

Ce 3^{ème} collège comprendra les agents statutaires appartenant aux GF 12 à 19, les ingénieurs chercheurs sans GF et les personnels relevant de la grille des U et hors classification, et le 2^{ème} collège, constituant dès lors le collège « maîtrise », comprendra les agents statutaires appartenant aux GF 7 à 11.

Les personnels non statutaires, relèvent de l'un des collèges constitués selon l'application successive d'un ou des critères suivants :

1. reconnaissance de l'appartenance à un collège déterminé par une convention collective ou un statut,
2. harmonisation avec un groupe fonctionnel de rémunération ou correspondance de la rémunération avec un agent statutaire occupant le même type d'emploi,

storengy

3. affiliation à un régime de retraite complémentaire.

Les travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure qui remplissent les conditions pour être électeurs sont inscrits dans l'un des collèges constitués selon les indications communiquées par leur employeur.

4. Principes de répartition des sièges entre les différents collèges électoraux

Le nombre de sièges DP et CE à pourvoir est déterminé selon les seuils définis par le Code du travail (article R.2314-1 du Code du travail pour les délégués du personnel et article R. 2324-1 du Code du travail pour les représentants des salariés au comité d'établissement),

Les modalités de répartition des sièges entre les différents collèges pour les élections des délégués du personnel et des représentants des salariés au comité d'entreprise sont fixées de la manière suivante :

- la répartition des sièges à pourvoir est effectuée proportionnellement au nombre de salariés de chaque collège électoral ;
- en ce qui concerne l'attribution des sièges restants, il conviendra d'appliquer le système de la représentation proportionnelle avec attribution des sièges restants selon la méthode du plus fort reste.

Un exemple illustrant ce mode de calcul est joint en annexe 4 du présent protocole. La répartition des sièges est fixée par l'annexe 5 pour tous les établissements DP et CE.

ELECTORAT ET ELIGIBILITE

5. Conditions pour être électeur

Les conditions énumérées ci-après s'apprécient à la date du 1^{er} tour du scrutin et valent pour l'organisation du premier tour et, le cas échéant, pour le second tour.

Sont électeurs conformément aux articles L. 2314-15 et L. 2324-14 du Code du travail, les personnels présents à l'effectif le jour du scrutin, âgés de 16 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques (ne font l'objet d'aucune interdiction, déchéance, ou incapacité relative à leurs droits civiques) et travaillant depuis au moins 3 mois :

- au sein de l'entreprise ;
ou
- au sein d'une ou plusieurs sociétés du groupe GDF SUEZ,
ou
- au sein d'une ou plusieurs entreprises soumises au Statut National du personnel des Industries électriques et gazières.

En conséquence sont électeurs, les salariés statutaires et non statutaires, y compris les salariés :

- en télétravail, ou à domicile
- en congé :
 - o annuel ;
 - o situation d'invalidité catégorie 2 ou 3 en préretraite amiante ;
 - o de maternité, de paternité ou d'adoption ;
 - o parental d'éducation ;
 - o de présence parentale ;
 - o pour enfant malade ;
 - o congé en vue d'une adoption ;

storengy

- o en congé de formation professionnelle (y compris le CIF) ou pour formation économique et sociale ou de formation syndicale ;
 - o de création d'entreprise ;
 - o sans solde à titre exceptionnel ;
 - o sans solde exceptionnel pour l'accueil d'un enfant handicapé
 - o sans solde pour convenances personnelles ;
 - o sans solde pour élever un enfant de moins de huit ans
 - o sans solde pour fonctions politiques ou syndicales ;
 - o sabbatique ;
 - o non rémunéré à retenue différée ;
 - o d'ancienneté ou exceptionnel dans l'année précédant la mise en inactivité de service ;
 - o d'enseignement et de recherche ;
 - o de solidarité internationale ;
 - o dans le cadre d'un compte épargne temps ;
 - o pour période d'instruction militaire, pour rappel sous les drapeaux ;
 - o de solidarité familiale ;
 - o pour événements familiaux (notamment mariage, naissance, décès...) ;
 - o de soutien familial ;
 - o de fin de carrière ;
 - o en congé statutaire ;
- en arrêt maladie ou en arrêt de longue maladie ;
 - en contrat de mobilité pour projet professionnel extérieur ;
 - mis à disposition ou détachés en France ou à l'étranger dans le Groupe GDF SUEZ ou en dehors de celui-ci ;
 - en mission ;
 - en période de préavis ou d'essai ou stage statutaire ;
 - en suspension de fonction dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;

ainsi que :

- les médecins du travail et médecins conseil ;
- les salariés en contrat à durée déterminée ;
- les salariés statutaires détachés dans le cadre du décret n°78-1179 du 18 décembre 1978 ;
- les salariés statutaires mis, conformément aux dispositions du Statut National, à la disposition de la Caisse Centrale d'Activités Sociales (CCAS) ou des Caisses Mutuelles Complémentaires et d'Action Sociale (CAS), ainsi que les agents mis à la disposition du Comité de Coordination des CAS ou de la CAMIEG ;
- les apprentis, les titulaires de contrats de professionnalisation, les contrats uniques d'insertion (CUI).

Sont également électeurs :

Les salariés mis à disposition de STORENGY y compris les fonctionnaires détachés à STORENGY ou mis à disposition de STORENGY, dès lors qu'ils remplissent les conditions de prise en compte dans les effectifs de STORENGY rappelées au 1.1 du présent accord, qu'ils sont présents dans l'entreprise depuis douze mois continus et qu'ils ont opté pour exercer leur droit de vote à STORENGY (Articles L. 2314-18-1 et L. 2324-17-1 du Code du travail).

Sont exclus de l'électorat :

- les salariés recrutés pour exécuter leur contrat de travail exclusivement à l'étranger,
- les stagiaires ;
- les intérimaires ;
- les mandataires sociaux n'ayant pas la qualité de salariés ; les salariés statutaires ou non statutaires dont le contrat de travail est rompu à la date du premier tour du scrutin ;

storengy

- le chef d'entreprise et les personnes pouvant être assimilés au chef d'entreprise en raison d'une délégation particulière d'autorité établie par écrit (délégation écrite leur permettant d'exercer le pouvoir d'embauche et de discipline et/ou de présider le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail...).

6. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les salariés de l'établissement considéré, qui, conformément aux articles L.2314-16 et L.2324-15 du Code du Travail :

- sont électeur,
- sont âgé de 18 ans révolus,
- travaillent dans l'entreprise, dans le groupe GDF SUEZ depuis au moins un an,
- n'ont pas de lien de parenté avec l'employeur tel que défini aux articles L.2314-16 et L.2324-15 du Code du travail précités (conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur et allié au même degré),

Sont éligibles dans les mêmes conditions les salariés de l'établissement considéré, ayant travaillé depuis un an au moins dans une ou plusieurs entreprises soumises au Statut National du Personnel des Industries électriques et gazières.

S'agissant des salariés mis à disposition, sont éligibles aux seules élections DP, les salariés qui remplissent les conditions de prise en compte dans les effectifs de STORENGY rappelées au 1.1 du présent accord, sont présents dans l'entreprise depuis 24 mois continus et ont opté pour l'exercice de leur droit à se porter candidat dans l'entreprise STORENGY (article L. 2314-18-1 du Code du travail).

MODALITES PRATIQUES DES SCRUTINS (« DP/CE »)

7. Listes électorales

Des listes électorales provisoires pour le scrutin DP et des listes électorales provisoires pour le scrutin du CE, seront établies par l'employeur ou son représentant par établissement concerné et pour chaque collège.

Ces listes seront affichées dans l'établissement distinct concerné selon le calendrier joint en annexe 2. Un exemplaire sera remis à chaque organisation syndicale qui remplit les conditions des articles L.2324-4 et L.2314-3 du Code du travail au niveau de l'établissement considéré.

Les listes électorales sont établies par collège DP et par collège CE et comportent les indications suivantes :

- nom et prénom ;
- collège ;
- date d'embauche ;
- entreprise d'appartenance.

Les salariés sont expressément invités à vérifier leur bonne inscription sur les listes électorales provisoires. A cet effet, les listes électorales provisoires seront affichées au plus tard le 03/10/2013.

Une fois le délai de réclamation relatif aux listes provisoires achevé, soit, le 08/10/2013 à 12h, les listes électorales définitives seront affichées à la place des listes provisoires le 09/10/2013 à 12h. Ces listes pourront être modifiées pour l'un des motifs suivants :

- décision de justice ;
- modification liée à une entrée ou une sortie de l'effectif de l'établissement considéré à une date postérieure à l'affichage.

storengy

Les électeurs disposent d'un délai de 3 jours pour se pourvoir devant les tribunaux. En cas de réclamation, leur requête devra être déposée au Tribunal d'Instance compétent entre 08/10/2013 et le 14/10/2013.

En cas de modification de la liste électorale par décision de justice ou en raison d'une modification liée à une entrée/sortie de l'établissement, il sera procédé à la correction des listes par l'employeur ou son représentant jusqu'au 08/11/2013, 18h. La publication de la liste modifiée est effectuée le soir même.

8. Listes de candidats

La composition des listes, pour chacun des deux scrutins, se fera librement sans que le nombre de candidats ne dépasse le nombre de sièges à pourvoir.

Un salarié peut se porter candidat comme titulaire et comme suppléant. Conformément aux dispositions du Code du travail, il peut être élu à ces deux titres mais le cumul des fonctions est interdit. Nul ne peut être à la fois titulaire et suppléant.

Les listes incomplètes sont admises.

Ces listes seront distinctes pour chacun des scrutins – CE et DP – par collège, séparées pour les titulaires et les suppléants. Une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidature devra être recherchée lors de la constitution des listes par les organisations syndicales. Chacune des listes comportera les noms et prénoms de chaque candidat, ainsi que l'unité et/ou l'entreprise à laquelle il appartient, à l'exclusion de toute autre information.

Ces listes seront déposées dans les établissements concernés auprès de l'employeur ou de son représentant. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature, établie et signée par chacun des candidats, et conforme au modèle joint en annexe 5. Elles pourront être envoyées en recommandé avec accusé réception ou remise en mains propre contre décharge à l'employeur ou son représentant.

Pour des raisons matérielles tenant à l'organisation du vote, la date limite de dépôt des candidatures est fixée, pour le CE et les établissements DP considérés, au 15/10/2013 à 12h pour le premier tour et le 25/11/2013 à 15h pour l'éventuel second tour.

L'employeur ou son représentant affichera les listes le lendemain de la date limite de dépôt dans chaque établissement.

Sont habilitées à présenter des listes de candidats, au premier tour, les organisations syndicales,

- qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans, et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné,
- reconnues représentatives dans l'entreprise considéré,
- ayant constituées une section syndicale dans l'entreprise /établissement considéré,
- ou affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel.

Ces organisations syndicales sont dénommées ci après « organisations syndicales habilitées ».

L'ensemble de ces critères doit être apprécié pour chacun des collèges concernés.

Ces organisations syndicales peuvent présenter une liste commune ; dans cette hypothèse, il leur appartient, lors du dépôt de la liste de candidats, d'indiquer à l'employeur, la répartition des suffrages exprimés pour chacune des organisations syndicales. A défaut, la répartition des suffrages se fera à part égale entre les organisations concernées.

En cas de second tour,

- les candidatures sans étiquette seront admises ;

storengy

- les organisations syndicales ayant déposé une liste au premier tour, ne sont pas tenues de déposer une nouvelle liste. Dans l'hypothèse où l'organisation syndicale souhaiterait déposer une liste différente de celle présentée au premier tour, elle en informera par écrit l'employeur ou son représentant dans les mêmes délais que ci-dessus.

Par ailleurs, afin d'éviter tout litige relatif à la détermination du collège d'appartenance d'un candidat, la conformité des listes sur ce point sera examinée en appréciant la situation administrative des candidats au regard des collèges électoraux à la date du 08/10/2013 (date à laquelle sont affichées les listes électorales rectifiées) Pour les salariés bénéficiant d'une promotion entraînant un changement de collège, il convient de tenir compte de la date d'effet de la décision et non de sa traduction dans le système d'information.

9. Organisation du scrutin

Le recours au vote par Internet est ouvert par l'accord collectif précité du 27/09/2013.

Compte tenu

- de la multiplicité des sites de travail composant STORENGY,
- de leur taille et organisations hétérogènes,
- du nombre important de salariés expatriés et/ou détachés,
- du fait que l'ensemble des salariés de STORENGY ont accès à Internet à partir de leur poste et que pour les quelques personnes qui en seraient dépourvues ou pour lesquelles la confidentialité ne serait pas garantie, un poste isolé et sécurisé leur sera mis à disposition,

l'ensemble des établissements de STORENGY ont recours au vote électronique pour l'élection des membres des CE et des DP.

Pour les motifs précités, les parties conviennent que l'information des salariés de l'organisation des élections professionnelles sera effectuée dès la rentrée 2013.

La société VOXALY a été choisie pour organiser ce scrutin.

9.1 Date des élections

Les signataires conviennent que les opérations de vote des élections CE et DP se déroulent sur plusieurs jours et ce, conformément au calendrier électoral joint en annexe 3,

- du 12/11/2013 à 10h au 21 novembre 2013 à 15h pour le 1^{er} tour ;
- du 28/11/2013 à 10h au 5 décembre 2013 à 15h en cas de 2nd tour.

9.2 Bureaux de vote

Pour l'élection du comité d'entreprise et des délégués du personnel, les bureaux de vote sont chargés de procéder au scellement et au descellement de l'urne électronique et en charge du contrôle et du dépouillement, en lien avec le prestataire retenu.

La composition des bureaux de vote est fixée selon les principes ci-après :

- o Pour chaque établissement DP et le comité d'entreprise, il est institué un bureau de vote commun aux titulaires et suppléants, par collège,
- o Tout bureau de vote comprend un président et deux assesseurs figurant sur la liste électorale du collège considéré.
- o Tout bureau de vote est présidé, en principe, par son membre le plus âgé. En cas de pluralité de volontaires, le principe retenu, est que, la **Présidence** étant confiée au plus âgé, les autres assesseurs sont ensuite désignés par rang d'âge, du plus âgé ou plus jeune.

storengy

- o Les membres du bureau (président et assesseurs) sont désignés dans les conditions suivantes :
 - Les organisations syndicales habilitées devront se mettre d'accord sur le choix des membres du bureau lors du premier tour. En cas de second tour, un accord devra être recherché entre les candidats présents pour la composition du bureau de vote lors du second tour.
 - La liste des membres du bureau devra être reçue par l'employeur ou son représentant au plus tard le 18/10/2013. Elle comprendra également le nom des remplaçants amenés à suppléer les membres du bureau de vote en cas d'empêchement de ces derniers. Elle lui est communiquée par l'organisation syndicale habilitée (ou par le candidat en cas de second tour), choisi(e) d'un commun accord.
A défaut de communication de cette liste dans les délais, l'employeur, ou son représentant, procédera à la désignation du président et des assesseurs en prenant par rang d'âge (du plus âgé au plus jeune), sur la liste électorale du collège considéré.
- o Par ailleurs, chaque organisation syndicale habilitée pourra désigner un délégué de liste national appartenant à l'entreprise et commun à l'ensemble des établissements DP et au comité d'entreprise. Les délégués de liste devront être désignés avant le 18/10/2013.
- o Les missions du Président du bureau de vote, des assesseurs, des scrutateurs, et du délégué de liste relèvent du volontariat et l'employeur ne peut s'opposer à l'exercice de ces missions. Le temps passé par les présidents des bureaux de vote, les assesseurs, les scrutateurs et les délégués de liste à l'accomplissement de leur mission est rémunéré comme temps de travail.
- o L'employeur désignera un représentant pour chaque bureau de vote pour toute question relative au scrutin.

9.3 Vote électronique

La description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique retenu et du déroulement des opérations électorales, figure dans l'accord relatif au vote électronique à STORENGY. Le cahier des charges, tel que mentionné dans le préambule du présent accord, fixe l'ensemble des modalités de sécurisation du scrutin électronique.

◆ **GARANTIES DE CONFIDENTIALITE DU VOTE ET STOCKAGE DES DONNEES PENDANT LA DUREE DU SCRUTIN**

Afin de répondre aux exigences de confidentialité du vote, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. Le bulletin de vote émis par l'électeur sera ainsi crypté et stocké dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Par ailleurs, le prestataire conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

Une fois le délai de recours contentieux passé, le prestataire procède à la destruction de l'ensemble de ces fichiers.

◆ **MODALITES DE VOTE**

Pour les électeurs en France métropolitaine,

- Chaque électeur recevra par papier à compter du 31/10/2013 (date d'envoi), à son adresse postale personnelle, un courrier précisant l'adresse électronique permettant l'accès au site de vote ainsi que son identifiant et son mot de passe.

storengy

- Après avoir cliqué sur le lien, l'électeur devra répondre à une question challenge (les 4 derniers chiffres du compte bancaire sur lequel est versée sa paie - hors clé RIB) pour s'authentifier. Cette information personnelle, préalablement communiquée par l'employeur au prestataire lors de la constitution des listes, permettra à l'électeur d'obtenir les informations qui lui seront nécessaires pour voter. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.
- Un nouvel envoi de codes, sur demande du salarié, pourra également être demandé par ce dernier auprès de la DRH de STORENGY pendant les périodes d'ouverture de vote.

Seul le prestataire a la connaissance de ce code et de ce mot de passe. Il sera également rappelé dans les courriers d'envoi que ces codes sont strictement personnels et confidentiels.

Pendant l'ouverture des « bureaux de vote électroniques », les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment à partir de n'importe quel terminal Internet ou Intranet (lien direct avec le site du prestataire), de leur lieu de travail, de leur domicile, de leur lieu de villégiature ou de tout autre lieu offrant un accès Internet (La Poste, un cybercafé, etc...) en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections. Ils auront la possibilité de se rendre sur le site de travail des Entreprises et de chaque CMCAS les plus proches pour voter dans le respect des règles d'accès en vigueur.

Pendant la période ouverte du scrutin, des micro-ordinateurs avec une connexion au site sécurisé du prestataire et dont le nombre doit être adapté à la configuration notamment géographique de chaque Etablissement ou Entreprise, seront mis à la disposition des électeurs sur les lieux de travail. Dans ce cadre, ils seront installés de telle manière que la confidentialité du vote soit garantie. Une attention particulière sera accordée à l'installation des terminaux, afin d'en permettre l'accès aux électeurs handicapés.

♦ BULLETINS DE VOTE

Le prestataire assurera la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote. Il procédera à l'intégration dans le dispositif de vote électronique des listes de candidats conformes à celles arrêtées à l'article 8. Les listes seront présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique des organisations syndicales habilitées.

Une opération de recette sera organisée le 29/10/2013, en présence des membres des bureaux de vote et des délégués de liste nationaux. Une 2^{nde} date sera trouvée début novembre en lien avec le prestataire VOXALY et les Délégués syndicaux/Responsables de section syndicale.

10. Dépouillement - Attribution des sièges

A l'heure de clôture du scrutin prévue en annexe 2, le site de vote n'est plus accessible aux électeurs.

Les opérations de dépouillement seront effectuées dans les bureaux de vote, CE et DP, sous l'autorité du Président du bureau, avec la présence obligatoire des assesseurs, et de l'employeur ou son représentant. Compte tenu du dispositif retenu, le mode de scrutin électronique permet d'obtenir des résultats quasi instantanés.

Le dépouillement s'effectue, à la clôture du scrutin, dans un premier temps pour les membres titulaires et dans un second temps pour les membres suppléants.

Les opérations de dépouillement comprennent d'une part, le dépouillement proprement dit et d'autre part, l'attribution des sièges et la désignation des élus.

10.1 Dépouillement

storengy

Le dépouillement du premier tour des élections est effectué que le quorum soit atteint ou non par l'ensemble des bureaux de vote. Ils procèdent au dépouillement des votes « titulaires » puis des votes « suppléants ».

Sont décomptés le nombre :

- de votants (nombre de vote et nombre de votants sur la liste d'émergence) ;
- de suffrages valablement exprimés ;
- des votes de chaque liste;
- des voix recueillies par chaque candidat.

Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour calculer le nombre de suffrages valablement exprimés.

10.2 Attribution des sièges – désignation des élus

♦ Vérification de l'atteinte du quorum au premier tour

A partir des résultats, il appartient au bureau de vote de vérifier si la condition légale de quorum requise lors du premier tour est atteinte.

Le quorum n'est atteint que si le nombre de suffrages valablement exprimés (nombre de votants moins nombre de votes blancs ou nuls) est au moins égal à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Le quorum s'apprécie pour chaque vote, c'est à dire dans chaque collège, et à l'intérieur de chaque collège, pour les titulaires et pour les suppléants :

Dans l'hypothèse où le quorum est atteint, il est procédé à l'attribution des sièges.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint dans un collège pour une ou plusieurs catégories (titulaires/suppléants), il n'est pas procédé à l'attribution des sièges dans ce collège pour la ou les catégorie(s) concernée(s). Un second tour est exclusivement organisé pour élire les représentants du personnel non élus faute de quorum. Pour les autres, l'élection est valable dès le premier tour. Néanmoins les résultats du premier tour par liste et par candidat seront comptabilisés pour l'ensemble de l'établissement considéré et transcrits au procès verbal par le bureau de vote.

♦ Attribution des sièges entre les listes au quotient électoral

Dès lors que le quorum est atteint, il est procédé, pour chaque collège, à l'attribution des sièges pour chaque catégorie (titulaires / suppléants) dans lequel le quorum est atteint en calculant, dans un premier temps, le quotient électoral de chaque collège (nombre total de suffrages valablement exprimés dans le collège / nombre de sièges à pourvoir dans ce collège). Si le résultat du quotient électoral ne correspond pas à un nombre entier, il convient d'arrêter le nombre à deux décimales.

Ce quotient est le même pour chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Pour ce faire, la moyenne des voix attribuée à chaque liste est calculée comme suit :

- addition du nombre de voix obtenues par tous les candidats de la liste
- divisée par le nombre de candidats sur la liste
- en déduisant les noms raturés du total des voix de la liste même si le pourcentage de raturés est inférieur à 10%.

Il est ensuite attribué à chaque liste le nombre de sièges égal à sa moyenne de liste divisée par le quotient électoral.

Lorsqu'il n'a pu être pourvu à aucun siège par application du quotient électoral ou s'il reste des sièges non attribués, ceux-ci sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

storengy

A cet effet le nombre moyen de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier. Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

♦ Désignation des élus

Une fois les sièges répartis entre les différentes listes, la détermination des élus entre les candidats de la liste doit être opérée selon les règles suivantes :

- Lorsque le nom d'un candidat a été raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat.
- Les sièges sont attribués en priorité, par ordre de présentation sur la liste, aux candidats n'ayant pas obtenu de ratures ou ayant obtenu moins de 10 % de ratures.
- Les autres candidats de la liste ayant obtenu un nombre de ratures supérieur ou égal à 10% se voient attribuer les sièges restants en fonction du nombre de voix obtenues. En cas d'égalité, il est convenu de donner la priorité au candidat le plus âgé. Si cette éventualité se présente, il conviendra de traiter ce cas à la marge, le système ne requérant pas d'introduire les dates de naissance des candidats [à voir avec le prestataire choisi].

Un candidat élu titulaire ne peut pas être élu suppléant. C'est le candidat ayant obtenu après lui le plus grand nombre de voix qui sera proclamé élu si le nombre des ratures de ce candidat est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés pour cette liste. S'il n'y a pas d'autres candidats suppléants sur la liste c'est le premier candidat suppléant des listes concurrentes ayant obtenu la plus forte moyenne qui est proclamé élu (compte tenu des ratures dans les mêmes conditions que ci-dessus).

Si, suite à l'attribution de sièges selon ces principes, des sièges restent à pourvoir, un second tour sera organisé.

10.3 Renseignement du procès verbal

Pour chaque bureau de vote constitué, l'ensemble des opérations de dépouillement, de décompte des voix et de report de ces résultats sur un formulaire électronique conforme aux modèle CERFA en vigueur est réalisé par le prestataire sous le contrôle des membres du BV et de la DRH France de STORENGY.

Le président du bureau de vote complète le procès verbal en portant la mention manuscrite « ELU » au regard de chacun des candidats élu. Il le signe ainsi que les autres membres du bureau de vote.

En cas d'absence de quorum atteint au premier tour ou si des sièges restent à pourvoir, un second tour sera organisé selon le même dispositif de vote électronique. Les opérations de dépouillement auront lieu dans les mêmes conditions à la clôture du scrutin, le 05/12/2013 à 15h.

11. Proclamation et publicité des résultats

Au terme du dépouillement, la clôture des opérations électorales se solde par la proclamation des résultats par le président du bureau de vote et par l'établissement du procès-verbal correspondant sur le formulaire CERFA visé à l'article 10.

Chaque bureau de vote proclame le résultat de chaque scrutin « TITULAIRES » et « SUPPLEANTS ». Au cours de cette proclamation, il est procédé à l'énoncé du nombre d'inscrits du collège considéré, du

storengy

nombre des votants, du nombre des suffrages valablement exprimés, du nombre des sièges revenant à chaque liste, des noms des élus et du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

Les résultats sont affichés dans chaque établissement CE et dans chaque établissement DP le jour même.

Quatre procès-verbaux originaux sont établis, validés et signés par les membres du bureau de vote et transmis à l'employeur ou son représentant.

L'employeur ou son représentant dans les établissements DP en adresse immédiatement une copie :

- Par mail, au format PDF, à la boîte mail de la DRH de STORENGY
- ou
- par fax à la DRH de STORENGY des procès verbaux fixé pour STORENGY

Dans les quinze jours suivant l'élection l'employeur ou son représentant adresse :

- deux exemplaires originaux à l'inspection du travail compétente, accompagnés de la fiche récapitulative de l'élection,
- un exemplaire original au prestataire agissant pour le compte du ministère du travail et chargé de collecter les résultats des élections en vue de la mesure de l'audience électorale des syndicats au niveau des branches et au niveau national Interprofessionnel.

Un original est également conservé au siège de l'entreprise.


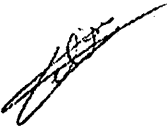
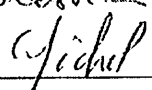
Une copie des procès-verbaux de l'établissement sera transmise à chaque organisation syndicale de l'établissement considéré.

12. Durée de l'accord préélectoral

Le présent accord préélectoral est conclu pour le 1^{er} tour des élections DP CE prévu le 21 novembre 2013, et le cas échéant, pour le 2^{ème} tour prévu le 05 décembre 2013.

Mention de cet accord préélectoral sera faite sur les panneaux réservés à la Direction, pour sa communication avec le personnel.

Fait à Bois Colombes, le

STORENGY	CGT	CFDT	FO	CFE-CGC	CFTC	SUD
						
Représentée par Jean-Marc LEROY	Représentée par	Représentée par M. S. Quidi 	Représentée par M. OSMAN CELIA	Représentée par	Représentée par	Représentée par

ANNEXE 1 :
Liste des établissements Comité d'entreprise et Délégués du Personnel de STORENGY

<p><u>Etablissement Comité d'entreprise</u></p> <p>⇒ pour toute l'entreprise</p>
<p><u>Etablissement DP Siège</u></p> <p>⇒ pour les entités Installées à Bois-Colombes et à Compiègne</p>
<p><u>Etablissement DP GIP</u></p> <p>⇒ pour les entités constituant le GIP à Beynes (hors site de stockage)</p>
<p><u>Etablissement DP Pôle Salins</u></p> <p>⇒ pour les sites de stockage d'Étrez, Tersanne et Manosque</p>
<p><u>Etablissement DP Pôle Centre</u></p> <p>⇒ pour les sites de stockage de Chémery, Soings en Sologne et Céré La Ronde</p>
<p><u>Etablissement DP Pôle Ile de France Ouest</u></p> <p>⇒ pour les sites de stockage de Saint-Clair Sur Epte, Saint-Illiers et Beynes</p>
<p><u>Etablissement DP Gournay / Germigny (Pôle Nord Est)</u></p> <p>⇒ pour les sites de stockage de Gournay Sur Aronde et Germigny Sous Coulombs</p>
<p><u>Etablissement DP Cerville / Trois Fontaines (Pôle Nord Est)</u></p> <p>⇒ pour les sites de stockage de Cerville Velaine et Trois Fontaines</p>

0.6 SA

ANNEXE 2 :
Calendrier des élections DP/CE en cas de recours au vote électronique

Premier tour du 21 novembre 2013		
	Délai	Date
Début concertation des dispositifs matériel au niveau des établissements distincts	J-71	11/09/2013
Annnonce des élections - note au personnel – calendrier	J-65	17/09/2013
Fin de la concertation (lieux, heures ...) ; invitation des OS à déposer leur liste de candidats	J-55	27/09/2013
Affichage des listes électorales provisoires	J-49	03/10/2013
fin du délai de réclamation des salariés à 12h	J-44	08/10/2013
Affichage des listes électorales rectifiées 12h	J-43	09/10/2013
fin du délai de recours des salariés devant les tribunaux	J-38	14/10/2013
Clôture des dépôts de candidatures à 12h	J-37	15/10/2013
Affichage des listes de candidats	J-36	16/10/2013
Envoi des listes (électeurs et candidats) au prestataire.	J-36	16/10/2013
Envoi des professions de foi par les candidats à la DRH France pour transmission au prestataire	J-36	16/10/2013
Désignation des délégués de liste, des membres des bureaux de vote et des scrutateurs par les organisations syndicales	J-34	18/10/2013
Formation des membres de bureaux de vote (Bols Colombes)	J-23	29/10/2013
Envoi par la poste des identifiants, mode opératoire et professions de foi aux électeurs	J-21	31/10/2013
Expiration du délai permettant éventuellement de réactualiser les listes électorales définitives affichées à J-30	J-13	8/11/2013
Début période de vote 1er tour	J'	12/11/2013
Fin période de vote 1^{er} tour - 15h	J	21/11/2013
Dépouillement, et attribution des sièges (si quorum atteint) signature des PV,	J	21/11/2013
Affichage résultats 1er tour	J+1	22/11/2013
Envoi PV à Inspection du travail - (délais légaux 15 jours)	J+15 maxi	06/12/2013
Second tour du 5 décembre 2013		
Affichage note appel aux candidats libres ou syndicaux	J-13	22/11/2013
Clôture des dépôts de candidatures à 12h	J-9	25/11/2013
Date limite pour les OS pour faire connaître à la direction la liste des assesseurs et des scrutateurs – Bureaux de vote	J-9	26/11/2013
Affichage des listes de candidats	J-8	27/11/2013
Début période de vote 2^{ème} tour	J'	28/11/2013
Fin période de vote 2ème tour – 15h	J	05/12/2013
Dépouillement, et attribution des sièges, signature des PV,	J	05/12/2013
Affichage résultats 1er et 2ème tour	J+1	06/12/2013
Envoi PV à Inspection du travail : deux originaux (délais légaux 15 jours)	J+15	20/12/2013

ANNEXE 3 :
Exemple de calcul de la répartition des sièges entre les différents collèges électoraux

Soit un établissement comptant 7 528 salariés, dont 5 902 appartiennent au premier collège et 1 626 au second collège.

Le nombre de sièges DP à pourvoir est de 36, par application des seuils légaux définis à l'article L.421-3 du Code du travail.

Le quotient théorique est égal à $(7\,528/36)$, soit 209,11.

Le nombre de sièges attribué à chaque collège est calculé de la manière suivante :

- pour le premier collège : $(5\,902/209,11) = 28$ sièges
- pour le second collège : $(1\,626/209,11) = 7$ sièges

Au final, 35 sièges ont été répartis proportionnellement à l'effectif de chaque collège.

Le siège restant sera attribué selon la méthode du plus fort reste.

- pour le premier collège : $5\,902 - (209,11 \times 28) = 46,92$
- pour le second collège : $1\,626 - (209,11 \times 7) = 162,23$

Le siège restant doit donc être attribué au deuxième collège.

**ANNEXE 4 :
Répartition des effectifs et des sièges par établissement et par collège pour les élections CE
et DP**

Pour le Comité d'Entreprise

	TOTAL			Effectif de l'établissement	nombre de sièges titulaires	Exécution	Maîtrise	Cadre
	Exécution	Maîtrises	Cadres					
Comité d'Entreprise STORENGY	79,58	507,30	346,34	931,22	7+1	1	4	3

Pour les Délégués du Personnel

	TOTAL			Effectif de l'établissement	nombre de sièges DP titulaires	Collège unique
	Exécution	Maîtrises	Cadres			
Etablissement DP Siège	1	49,43	240,43	292,86	7	7
Etablissement DP GIP	3	63,91	30	96,91	3	3
Etablissement DP Pôle Centre	17,29	90,56	16	123,85	4	4
Etablissement DP Pôle Ile de France Ouest	16	100,74	23	139,74	5	5
Etablissement DP Gournay / Germigny (Pôle Nord Est)	9,09	64,51	11,91	85,52	3	3
Etablissement DP Cerville / Trois Fontaines (Pôle Nord Est)	15,20	34,91	5	55,11	2	2
Etablissement DP Salins	18	103,23	18	139,23	5	5

ANNEXE 5 :
Modèle de déclaration de candidature

Modèle de déclaration de candidatures présentées par une organisation syndicale (Cf. article 8 du protocole préélectoral) au 1^{er} tour ou au 2^{ème} tour des élections des délégués du personnel

< Sur papier à en tête de l'organisation syndicale >

< Nom établissement >

Lettre recommandée avec AR
ou
remise en main propre contre décharge

A....., le
Madame/Monsieur
Directeur de
Adresse

<Madame ou Monsieur> le Directeur,

Nous avons l'honneur de présenter, au titre de notre organisation syndicale, les candidatures suivantes au 1^{er} tour de scrutin (refaire un nouveau courrier si dépôt d'une liste différente pour le second tour) des prochaines élections des délégués du personnel en tant que « titulaires » ou « suppléants » du collège « X » et / ou « Y ».

Notre liste se compose de : nom, le prénom, service, et le GF

Pour les titulaires du collège X:

Mme.service, GF
M.... service, GF

Pour les titulaires du collège Y:

Mme.service, GF
M.... service, GF

Pour les suppléants du collège X:

Mme.service, GF
M.... service, GF

Pour les suppléants du collège Y:

Mme.service, GF
M.... service, GF

Est joint au présent courrier, la déclaration signée de candidature individuelle de chacun des salariés présentés sur ces listes.

Veuillez agréer, <Madame ou Monsieur> le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

<Nom, prénom et Signature>

Modèle de déclaration candidature individuelle à joindre à la déclaration de candidature présentée par l'organisation syndicale (Cf. article 8 du protocole préélectoral)

Je soussigné (e)

NOM :

PRENOMS :

COLLEGE :

ETABLISSEMENT D'APPARTENANCE

déclare être candidat(e) sur la liste déposée par <préciser le syndicat> pour le collège, en qualité de titulaire et/ou suppléant pour l'élection des délégués du personnel au premier tour de scrutin <refaire une nouvelle déclaration en cas de dépôt d'une liste différente pour le second tour>.

le.....

Signature :

storengy

Modèle de déclaration de candidatures présentées par une organisation syndicale (Cf. article 8 du protocole préélectoral) au 1^{er} tour ou au 2^{ème} tour des élections du comité d'entreprise de STORENGY

< Sur papier à en tête de l'organisation syndicale >

< Nom établissement >

Lettre recommandée avec AR
ou
remise en main propre contre décharge

A....., le

Madame/Monsieur
Directeur de
Adresse

< Madame ou Monsieur > le Directeur,

Nous avons l'honneur de présenter, au titre de notre organisation syndicale, les candidatures suivantes au 1^{er} tour de scrutin (refaire un nouveau courrier si dépôt d'une liste différente pour le second tour) des prochaines élections du comité d'établissement en tant que « titulaires » ou « suppléants » du collège « X », « Y » ou « Z ».

Notre liste se compose de : nom, le prénom, service, et le GF

Pour les titulaires du collège X:

Mme.service, GF

M.... service, GF

Pour les titulaires du collège Y:

Mme.service, GF

M.... service, GF

Pour les titulaires du collège Z:

Mme.service, GF

M.... service, GF

Pour les suppléants du collège X:

Mme.service, GF

M.... service, GF

Pour les suppléants du collège Y:

Mme.service, GF

M.... service, GF

Pour les suppléants du collège Z:

Mme.service, GF

M.... service, GF

Est joint au présent courrier, la déclaration signée de candidature individuelle de chacun des salariés présentés sur ces listes.

Veuillez agréer, *< Madame ou Monsieur >* le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

< Nom, prénom et Signature >

Modèle de déclaration candidature individuelle à joindre à la déclaration de candidature présentée par l'organisation syndicale (Cf. article 8 du protocole préélectoral)

Je soussigné (e)

NOM :

PRENOMS :

COLLEGE :

ETABLISSEMENT D'APPARTENANCE

déclare être candidat(e) sur la liste déposée par <préciser le syndicat> pour le collège, en qualité de titulaire et/ou suppléant pour l'élection des représentants du personnel au comité d'établissement au premier tour de scrutin <refaire une nouvelle déclaration en cas de dépôt d'une liste différente pour le second tour>.

le.....

Signature :

Modèle de déclaration de candidatures sans étiquette au 2^{ème} tour pour les élections des délégués du personnel

<Nom établissement>

Lettre recommandée avec AR
ou
remise en main propre contre décharge

A....., le

Madame/Monsieur
Directeur de
Adresse

<Madame ou Monsieur> le Directeur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer de ma candidature au second tour de scrutin des élections des délégués du personnel de l'établissement <préciser l'établissement>, en tant que « titulaires et/ou suppléants » du collège <à préciser>.

Veillez agréer, <madame ou monsieur> le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

< Nom, Prénom, et signature >

storengy

Modèle de déclaration de candidatures sans étiquette au 2^{ème} tour pour les élections des représentants du personnel au comité d'établissement

<Nom établissement>

Lettre recommandée avec AR
ou
remise en main propre contre décharge

A....., le
Madame/Monsieur
Directeur de
Adresse

<Madame ou Monsieur> le Directeur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer de ma candidature au second tour de scrutin des élections des représentants du personnel au comité d'établissement de l'établissement <préciser l'établissement>, en tant que « titulaires et/ou suppléants » du collège <à préciser>.

Veillez agréer, <madame ou monsieur> le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

< Nom, Prénom, et signature >